

## Question écrite n° 489/74 de lord O'Hagan, membre du PE, à la Commission (12 novembre 1974)

**Légende:** Question écrite n° 489/74 de Lord O'Hagan, membre du Parlement européen, à la Commission européenne, ayant pour objet les relations entre la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Commission. Le rapport organique entre les deux découle de la présence au Conseil d'administration de la BEI d'un administrateur titulaire et d'un suppléant nommés sur désignation de la Commission. Un rapport fonctionnel existe aussi du fait que les demandes de prêts adressées à la BEI sont soumises pour avis à la Commission. La Commission tient pourtant à préciser que les organes exécutifs de la BEI ne sont responsables qu'envers la Banque et exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 07.03.1975, n° C 55. [s.l.].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/question\\_ecrite\\_n\\_489\\_74\\_de\\_lord\\_o\\_hagan\\_membre\\_du\\_pe\\_a\\_la\\_commission\\_12\\_novembre\\_1974-fr-e03f0fd4-8bcb-4cd3-8ef8-8e09faaf6ab7.html](http://www.cvce.eu/obj/question_ecrite_n_489_74_de_lord_o_hagan_membre_du_pe_a_la_commission_12_novembre_1974-fr-e03f0fd4-8bcb-4cd3-8ef8-8e09faaf6ab7.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/10/2012

## Question écrite n° 489/74 de lord O'Hagan à la Commission des Communautés européennes

(12 novembre 1974)

Objet: Banque européenne d'investissement

1. Quelles sont les relations entre la Banque européenne d'investissement et les institutions de la CEE ?
2. Envers qui la Banque européenne d'investissement est-elle responsable ?
3. Quel contrôle la Commission exerce-t-elle sur la Banque européenne d'investissement ?
4. La Commission est-elle satisfaite du montant de l'aide accordée par la Banque européenne d'investissement pour la réalisation de projets dans les régions les plus défavorisées de la Communauté ?

### Réponse

(4 février 1975)

1. La Banque européenne d'investissement a des relations fréquentes avec les institutions de la CEE dont une partie est définie avec précision par le traité CEE et les statuts de la Banque ainsi que par les accords d'association dans, le cadre desquels intervient la BEI. Il est évident que les relations avec la Commission sont particulièrement intenses à tous les niveaux.

Sur le plan institutionnel, il est rappelé qu'un administrateur et un suppléant, désignés par la Commission et nommés par le conseil des gouverneurs de la Banque, siègent à son conseil d'administration (article 11 des statuts).

2. La Banque européenne d'investissement est un organisme public de droit communautaire dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par le traité CEE et le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement qui y est annexé. Son organe exécutif, le comité de direction, est responsable envers le conseil d'administration et le conseil des gouverneurs.

Le conseil des gouverneurs, composé des ministres désignés par les États membres, est l'organe le plus haut qui établit les directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque, notamment en ce qui concerne les objectifs dont il y aura lieu de s'inspirer au fur et à mesure que progresse la réalisation du marché commun. Il approuve le rapport annuel, le bilan et le compte des profits et pertes établis par le conseil d'administration (article 9 des statuts).

Le conseil d'administration a compétence exclusive pour décider de l'octroi de crédits et de garanties et de la conclusion d'emprunts, fixe les taux d'intérêts pour les prêts, ainsi que les commissions de garanties, contrôle la saine administration de la Banque, assure la conformité de la gestion de la Banque avec les dispositions du traité et des statuts et les directives générales fixées par le conseil des gouverneurs (article 11 des statuts).

Le comité de direction assure la gestion des affaires courantes sous le contrôle du conseil d'administration (article 13).

Les membres du conseil d'administration et du comité de direction ne sont responsables qu'envers la Banque et exercent leurs fonctions en pleine indépendance (articles 11 et 13).

Un comité de vérification, dont les membres sont nommés par le conseil des gouverneurs, vérifie chaque année la régularité des opérations et des livres de la Banque (article 14).

Par ailleurs, la Cour de justice est compétente, aux termes de l'article 180 du traité CEE, pour assurer le contrôle juridictionnel de la légalité des délibérations du conseil des gouverneurs et, dans certaines conditions, de celles du conseil d'administration.

3. La Commission, en sa qualité d'institution communautaire, veille au respect de l'intérêt de la Communauté.

La présence au conseil d'administration de membres nommés sur désignation de la Commission ainsi que le fait que les demandes de prêts adressées à la Banque sont soumises pour avis à la Commission (article 21) assurent la nécessaire harmonisation de l'action de la Banque avec les orientations de la Commission. La nécessité d'un vote unanime du conseil d'administration en cas d'avis négatif de la Commission donne aux opinions exprimées par celle-ci un poids particulier.

4. La Commission est satisfaite du montant de l'aide accordée par la BEI pour les projets dans les régions les plus défavorisées au cours des années passées.

Elle s'assure à travers les relations qu'elle détient avec la Banque que cette dernière maintienne dans ses différentes activités une part satisfaisante aux prêts à finalité régionale.